

BGer 6B_471/2024 vom 6. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_471_2024

FR: TF 6B_471/2024 du 6 janvier 2025

IT: TF 6B_471/2024 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le courrier du 20 juin 2024 est irrecevable en raison de sa tardiveté (art. 100 LTF).

E. 2

S'agissant de l'infraction de l' art. 177 CP , l'autorité cantonale a jugé que le terme "nazi" inséré dans le courriel que la recourante avait adressé à son avocat le 1

er juin 2020 constituait objectivement une injure. Par ailleurs, l'avocat de la recourante n'était pas un confident nécessaire, car il n'y avait en l'occurrence aucune circonstance particulière qui permettait de déroger au principe selon lequel l'avocat de l'auteur devait être qualifié de tiers à qui les propos litigieux étaient rapportés. Le terme de "nazi", de plus exprimé en majuscules, allait manifestement au-delà de ce qui était nécessaire à l'évacuation des émotions que la recourante disait avoir subies ensuite de l'incident du 1

er juin 2020. Ce terme ne pouvait manifestement rien amener de constructif ni quant à la résolution des problèmes d'ordre personnel, ni même s'agissant des procédures judiciaires en cours. Ainsi, il excédait ce qui pouvait être indiqué pour la compréhension du conflit familial par l'avocat de la recourante, même en prenant en considération le caractère émotionnel qui entourait immanquablement les questions liées à la prise en charge des enfants mineurs. En conséquence, l'avocat de la recourante, récipiendaire du courriel dans lequel cette dernière traite son mari de nazi, constituait bel et bien un tiers au sens de la jurisprudence relative à l' art. 177 CP .

S'agissant de l'infraction de l'art. 179

quarter CP, l'autorité cantonale a jugé que la recourante invoquait sans succès une erreur sur l'illicéité au sens de l' art. 21 CP en déclarant qu'elle ignorait le caractère condamnable de ses actes. D'une part, le fait de filmer une personne avec qui l'on était en conflit et un lieu clos sans autorisation devait naturellement susciter chez l'auteur le sentiment d'un acte répréhensible. En outre, compte tenu des circonstances mouvementées dans lesquelles elle avait agi, la recourante ne pouvait qu'appréhender l'illicéité de son comportement. À cet égard, la liste des rapports d'intervention de la Police municipale de U._____ qu'elle avait déposée aux débats ne lui était d'aucun secours, car les interventions qui y étaient décrites se rapportaient presque exclusivement à des conflits de voisinage avec la propriétaire de la maison jouxtant la sienne. La seule intervention en relation avec son mari ne mentionnait pas que la police l'aurait autorisée à filmer ce dernier ou l'intérieur de son domicile contre son gré. Enfin, tenter de se dédouaner en invoquant l' art. 15 CP et soutenant avoir été elle-même agressée n'était pas admissible, étant précisé qu'il n'était nullement établi que son mari avait eu une attitude vindicative à son égard, notamment il n'était pas établi que l'intimé aurait poussé la recourante lors des faits.

E. 3.1

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue au motif que l'autorité cantonale a omis de mentionner que l'intimé avait volontairement éteint son portable le dimanche soir précédent l'altercation, ce qui a fortement influencé son état d'esprit et eu donc un impact sur ses agissements, et le fait que la police cantonale lui avait conseillé de se rendre au domicile de son époux pour récupérer ses filles, ce qui a eu pour conséquence de la convaincre d'être dans son bon droit, y compris dans celui de filmer l'intimé.

E. 3.2

En l'espèce, non seulement la recourante n'invoque ni de démontre l'établissement arbitraire des faits (art. 9 Cst.) sur ces éléments - le grief de la violation du droit d'être entendu n'étant pas pertinent -, mais ces précisions n'auraient dans tous les cas aucune influence sur le sort de la cause: le conflit entre les époux et les inquiétudes de la recourante durant le week-end où les faits se sont déroulés ressortent de l'arrêt attaqué. Par ailleurs, il est également établi que la police s'est rendue chez l'intimé et qu'il a été convenu que celui-ci remette les enfants à son épouse le soir.

Il suit de là que, dénué de toute pertinence, le grief est irrecevable.

E. 4

La recourante se plaint de la violation de l' art. 177 CP .

E. 4.1

La recourante rappelle qu'elle ne souhaitait pas que son avocat relaye ses propos à des tiers et estime que son avocat doit être considéré comme un confident nécessaire, et non comme un tiers. Elle précise que son courriel s'inscrivait dans les procédures en lien avec sa séparation, de sorte que ses propos avaient un lien direct avec les affaires dans lesquelles elle était conseillée par son avocat. La recourante affirme aussi que l'autorité cantonale a fait fi des particularités du cas d'espèce, à savoir une séparation à haut conflit, le harcèlement dont elle est l'objet et l'énorme angoisse qu'elle a vécue à cause du comportement de l'intimé, qui avait décidé de garder leurs filles et qui n'était pas atteignable. Elle considère qu'elle n'a pas agi dans le dessein de dire du mal d'autrui mais de décrire les événements du week-end qui " démontraient la volonté de [l'intimé] de lui nuire, de la mener à bout, pour qu'elle perde tout."

E. 4.2

Se rend coupable d'injure au sens de l' art. 177 CP , celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Dans le cas de l'injure, l'auteur peut s'adresser à la personne visée directement ou à un tiers en parlant d'elle (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.4). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la personne lésée ou à un tiers (arrêt 6B_313/2023 du 23 octobre 2023 consid. 4.1.1, publié in SJ 2024 p. 245).

Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur. Les avocats en font partie (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Néanmoins, le sens de propos tenus par le client d'un avocat à l'attention de ce dernier ne doit pas être apprécié de la même manière que celui de déclarations exprimées à

l'attention de n'importe quel autre tiers. Afin de ne pas compromettre l'exercice d'une communication libre et spontanée entre avocat et client, il se justifie en effet, dans un tel contexte, de n'admettre une atteinte à l'honneur qu'avec retenue. Tel peut être le cas lorsque les propos en cause n'ont pas de lien avec l'affaire dans laquelle intervient l'avocat et que ceux-ci ne tendent en définitive qu'à exposer la personne visée au mépris (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.3).

À la différence des infractions de diffamation et de calomnie, celle d'injure ne nécessite pas l'évocation d'un fait. L'injure peut notamment consister en un pur jugement de valeur ou en une injure formelle dans le sens d'une simple expression de mépris (RIEBEN/MAZOU,

in CR CP II, 2017, n° 7 ss

ad

art. 177 CP). Lorsque l'injure consiste en un pur jugement de valeur, et en l'absence de tout fait évoqué ou sous-entendu, aucune preuve libératoire n'est concevable (RIEBEN/MAZOU,

op. cit. , n° 18

ad

art. 177 CP).

E. 4.3

En l'espèce, si la recourante, probablement aux prises avec de fortes émotions, s'exprimait auprès de son avocat au sujet de l'affaire matrimoniale dans laquelle ce dernier la représentait, le terme "nazi" n'avait aucun lien avec cette cause: il ne s'agissait pas de dénoncer des propos ou des convictions idéologiques tenues par son époux devant leurs filles. De plus, l'injure consistait en un pur jugement de valeur, sans la moindre attache factuelle avec les événements en cause et sans commune mesure avec le comportement que la recourante reprochait à son époux. Comme l'a relevé l'autorité cantonale, le terme de "nazi", exprimé en majuscules, allait manifestement au-delà de ce qui était nécessaire à l'évacuation des émotions que la recourante disait avoir subies suite à l'incident et excédait ce qui pouvait être indiqué pour la compréhension du conflit familial par l'avocat.

Il suit de là que l'élément objectif de l'injure est réalisé, de sorte que le grief doit être rejeté.

E. 5

La recourante se plaint de la violation de l' art. 21 CP en lien avec l'infraction de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179 quarter CP).

E. 5.1

La recourante soutient qu'il ressort de la liste des rapports d'interventions de la Police municipale de U._____ qu'en avril 2019 déjà, celle-ci lui avait conseillé de réunir suffisamment de preuves pour un éventuel dépôt de plainte pour harcèlement de la part de sa voisine, agissant de concert avec l'intimé. Ainsi, il lui avait notamment été recommandé de procéder à des vidéos et enregistrements pouvant démontrer le harcèlement. Toutefois, les agents de police n'avaient pas précisé qu'il existait des conditions pour être en droit de filmer une tierce personne. En conséquence, elle était partie du principe qu'elle était en droit

de filmer tous les agissements de ses harceleurs. Elle précise que, sur ce point, il n'y pas de distinction à faire entre les litiges dans lesquels la police est intervenue.

E. 5.2

Selon l' art. 21 CP , quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références citées). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 129 IV 6 consid. 4.1; 104 IV 217 consid. 2). La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l' art. 21

1 re phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 116 IV 56 consid. II.3a). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que seul celui qui avait des " raisons suffisantes de se croire en droit d'agir " pouvait être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Une raison de se croire en droit d'agir est " suffisante " lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2; 98 IV 293 consid. 4a). Le caractère évitable de l'erreur doit être examiné en tenant compte des circonstances personnelles de l'auteur, telles que son degré de socialisation ou d'intégration (arrêt 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 et les autres références citées, non publié aux ATF 145 IV 17 , publié

in Pra 2019 (113) p. 1115).

E. 5.3

En l'espèce, au vu des circonstances houleuses dans lesquelles la prise d'images s'est déroulée, la recourante ne pouvait raisonnablement imaginer être en droit d'agir ainsi. Il est en effet manifeste que l'ordre juridique ne peut tolérer un comportement aussi hostile et incisif que celui qu'elle a adopté dans la gestion de conflits. De plus, la recourante reconnaît elle-même que la police ne lui avait pas précisé les modalités d'une prise d'images, de sorte qu'elle aurait dû se renseigner sur celles-ci si elle souhaitait recourir à ce procédé, tant il est évident que la prise d'images est soumise à une réglementation stricte pour protéger les droits de la personnalité de la personne filmée.

Il suit de là que le grief doit être rejeté.

E. 6

La recourante se plaint de la violation de l' art. 15 CP en lien avec l'infraction précitée (art. 179

quarter CP). Elle soutient qu'on ne saurait déterminer si l'intimé l'a effectivement poussée et presque fait tomber, de sorte qu'il y a lieu, en application de l' art. 10 al. 3 CPP , de se fonder sur sa version des faits qui lui est plus favorable. En effet, si on retient cette version, on doit aussi retenir qu'elle était en droit de se défendre contre cette attaque illicite en

sortant son portable pour filmer, " tel un bouclier pour se protéger ".

En l'espèce, l'autorité cantonale n'a pas retenu que l'intimé avait poussé la recourante (cf. consid. 2.2.2 de l'arrêt attaqué), de sorte que, celle-ci ne dénonçant pas l'arbitraire de cette constatation de fait, les conditions de la légitime défense ne sont manifestement pas réalisées.

Il suit de là que le grief doit être rejeté.

E. 7

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Étant donné que ce recours était dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation financière, qui ne paraît pas favorable, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.